

N. 2019

Communauté échiquéenne francophone de Belgique

Bruxelles

STATUTS

Entre les soussignés :

Douha, H., médecin, rue de la Province 37, 4100 Seraing;
Thonet, F., pensionné, rue des Genêts 14, 4100 Seraing;
Vermandel, A., officier de carrière, rue du Henrifontaine 17, 4280 Hannut;
Culot, J.M., employé de banque, cité Bougard 106, 6508 Carnières;
Hubert, J., inspecteur d'assurances, rue E. Van Driessche 60, 1060 Bruxelles;
Josse, G., pensionné, rue Pairois 57, 6508 Carnières;
Coppens, J., instituteur, rue Marcas 4, 7400 Soignies,
tous de nationalité belge,
il a été constitué le 9 septembre mil neuf cent septante-huit, une association sans but lucratif dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

Article 1er. L'association constituée sous la dénomination « Communauté échiquéenne francophone de Belgique » a pour but de propager le jeu des échecs, et pour objet toutes les activités susceptibles de servir ce but. La durée de l'association n'est pas limitée.

Art. 2. Le siège de l'association est établi au domicile du président.

Art. 3. L'association comprend des membres effectifs et des membres suppléants. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Peuvent de plein droit être membres effectifs de l'association tous les cercles d'échecs dont le siège est situé dans la région de langue française du Royaume de Belgique telle qu'elle est définie par la loi en application de l'article 3bis de la constitution.

Peuvent également être membres effectifs de l'association les cercles dont le siège est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais leur adhésion n'engage que ceux de leur membres qui appartiennent à la communauté culturelle française.

Les cercles qui n'ont pas la personnalité civile sont représentés par leur président, ou par un délégué spécialement désigné à cette fin. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Art. 4. Les membres s'engagent à se conformer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Leurs obligations financières vis-à-vis de l'association se limitent au paiement de la cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ce montant ne peut pas dépasser celui de la cotisation de la Fédération royale belge des Echecs.

Art. 5. L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins, nommés par l'assemblée générale, qui peut en tout temps les relever de leur mandat.

Art. 6. Les membres du conseil d'administration désignent entre eux le président, et se répartissent les fonctions diverses à assurer par le conseil.

Art. 7. Le conseil d'administration jouit des droits les plus étendus dans l'administration de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale soit par les statuts, soit par la loi, est de sa compétence.

Art. 8. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Il ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921 ou par le règlement d'ordre intérieur, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de parité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 9. Peut engager l'association, la signature du président suffit conjointement avec celle d'un autre administrateur, sans que les intéressés soient obligés de fournir la preuve de leurs pouvoirs.

Pour ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, une décision du conseil d'administration est requise. Le conseil désigne celui des administrateurs qui est chargé d'exécuter sa décision.

Art. 10. L'année sociale commence et finit aux mêmes dates que l'année sociale de la Fédération royale belge des Echecs. Dans les quatre premiers mois de l'année sociale se tient l'assemblée générale statutaire, à l'approbation de laquelle sont soumis le bilan arrêté à la fin de l'exercice précédant et le budget de l'exercice commencé. Des assemblées générales extraordinaires pourront être tenues chaque fois que l'intérêt de l'association l'exigera.

Art. 11. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Les convocations sont faites par lettres missives adressées par la poste au moins huit jours avant l'assemblée. Elles comprennent l'ordre du jour.

Art. 12. Le procès-verbal des assemblées générales sera inscrit dans un registre spécial et signé par le secrétaire. Après approbation de l'assemblée, il sera contresigné par le président ou son remplaçant. Le registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre expédiée par la poste.

Art. 13. Sauf les cas prévus au règlement d'ordre intérieur, les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les décisions des assemblées générales sont valables quel que soit le nombre de présents, sauf les cas d'exception prévus par la loi du 27 juin 1921 pour les modifications aux statuts, l'exclusion des membres et la dissolution de l'association. Les décisions ne peuvent être prises que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 14. Les comptes de l'association sont tenus selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Art. 15. En cas de dissolution de l'association, l'actif net restant après paiement des dettes et liquidation des engagements sera versé à un organisme désigné par le conseil d'administration parmi ceux dont le but se rapprochera le plus de celui de l'association.

Art. 16. Le conseil d'administration rédigera, en vue de l'application des présents statuts, un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les prescriptions du règlement d'ordre intérieur auront la même force obligatoire pour les membres que les présents statuts. Le règlement d'ordre intérieur ne pourra être modifié que par l'assemblée générale, dans les mêmes conditions que les statuts.

Art. 17. La première assemblée générale se tiendra immédiatement après la constitution de l'association, pour élire le conseil d'administration et prendre toutes décisions nécessaires par suite de la fondation de l'association.

(Signé) Douha, H.; Thonet, F.; Vermandel, A.; Culot, J.M.; Hubert, J.; Josse, G.; Coppens, J.

(1947)

N. 2020

Grand Serment royal des Archers de Saint-Sébastien de Bruxelles

Bruxelles

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale statutaire du jeudi 10 janvier 1979

a) Administrateurs membres du comité :

Président : Caron, Marcel, rentier, Middelhoeven Winkelbaan 36, 1702 Mollem.

Vice-président : Mes, Louis, entrepreneur, avenue Baron de Viron 148, 1710 Dilbeek.

Vice-président : Prieels, Paul, employé, rue Champ de la Couronne 28, 1020 Bruxelles.

Secrétaire : Van Dorpe, Jacques, technicien, rue Stephanie 167, 1020 Bruxelles.

Secrétaire adjoint : Mme Caron, Lina, Middelhoeven Winkelbaan 36, 1702 Mollem.

Trésorier : Jacquemin, Charles, commerçant, rue des Saules 13, 1328 Ohain.

Econome : Baeck, Georges, employé, Nieuwenbos 52, 1720 Grand-Bigard.

Commissaires :

Verhoeven, Henri, administrateur de société, clos de Lodaal 12, 1020 Bruxelles.

Peeters, Harry, représentant, avenue Brugmann 104, 1060 Bruxelles.

Porte-drapeau : Dumeunier, Freddy, commerçant, avenue Heydenberg 6, 1200 Bruxelles.

b) Administrateurs par ancienneté :

Bex, François, retraité, rue Frans Merjay 80, 1060 Bruxelles.

Blacks, Pierre, rentier, chaussée de Bruxelles 45, 1850 Grimbergen.

Bollen, Hubert, employé, sentier du Bazar 24, 1330 Rixensart.